

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - BG - N° 469

Affaire suivie par : **Boris GARNIER**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Hors_carrieres\beauvais_matha\gaec_ouest\avisAE_gaec-ouest_12-10.odt

Poitiers, le 13 décembre 2010

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : GAEC de l'Ouest
Intitulé du dossier : Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une distillerie (régularisation administrative)
Lieu de réalisation : Beauvais sur Matha et Bresdon (site de « Bourcelaine »)
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Préfecture de la Charente-Maritime
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 15 octobre 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

- Projet

Le GAEC de l'Ouest dont le siège social est situé à Beauvais sur Matha est soumis à autorisation d'exploiter pour l'activité de production d'alcool par distillation.

Le dossier concerne une régularisation administrative des installations de :

- vinification dont la capacité de production de vins est de 9030 hl/an ;
- distillation d'alcool de bouche dont la capacité de production s'élève à 1680 l/j ;
- stockage d'alcool de bouche d'une capacité de 287 m3.

Le dossier porte sur l'ensemble des installations du site et comprend le site de « Bourcelaine ».

- Site retenu

Le site est situé en zone rurale sur les communes de Beauvais sur Matha et Bresdon au lieu-dit « Bourcelaine ». Il est entouré de cultures au nord et à l'est. L'habitation la plus proche est située à 8 m au sud du site. A noter que le chai « Bourgneuf » est situé à proximité immédiate d'une maison d'habitation.

Le projet est situé en zone Natura 2000 : « Plaines de Barbezières à Gourville » et « Plaines de Néré à Bresdon ».

- Enjeux connus et problématiques à aborder

L'enjeu majeur est le risque accidentel (incendie, pollution du milieu naturel et explosion).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle reste proportionnée aux enjeux.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien identifié et pris en compte l'ensemble des enjeux environnementaux notamment le risque accidentel. Les autres enjeux restent limités. Les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte local et aux enjeux.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjoint au responsable de la division
Evaluation environnementale

Signé

Benoît LOMONT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le GAEC de l'Ouest dont le siège social est situé à Beauvais sur Matha est soumis à autorisation d'exploiter pour l'activité de production d'alcool par distillation.

Le dossier concerne une régularisation administrative des installations de :

- vinification dont la capacité de production de vins est de 9030 hl/an ;
- distillation d'alcool de bouche dont la capacité de production s'élève à 1680 l/j ;
- stockage d'alcool de bouche d'une capacité de 287 m3.

Le dossier porte sur l'ensemble des installations du site de « Bourcelaine ».

Le site est situé en zone rurale sur les communes de Beauvais sur Matha et Bresdon au lieu-dit « Bourcelaine ». Il est entouré de cultures au nord et à l'est. L'habitation la plus proche est située à 8 m au sud du site (chai « Bourgneuf »).

Le projet est situé en zone Natura 2000 : « Plaines de Barbezières à Gourville » et « Plaines de Néré à Bresdon ».

L'enjeu majeur est le risque accidentel (incendie, pollution du milieu naturel et explosion)

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

Le dossier a analysé l'état initial en précisant notamment les zones présentant un intérêt environnemental. Le site est situé dans une zone Natura 2000. Une étude d'incidence est jointe au dossier et conclut à une absence d'effet et ne nécessite pas de mesures particulières. L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. Le projet satisfait à l'obligation de moyens.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Par rapport aux différents plans et programmes (SDAGE, SAGE), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

2.2.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase projet :

L'étude prend en compte tous les aspects du projet avec la période d'exploitation et la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

- Analyse des impacts :

Le pétitionnaire a notamment intégré dans son étude les impacts sur :

- l'air :

L'établissement n'a pas d'impact remarquable sur la qualité de l'air hormis l'odeur des vinasses.

- l'eau :

Les eaux susceptibles d'être polluées sont canalisées vers le bassin à vinasses avant d'être épandues.

- les déchets :

Les rafles sont enfouies sur une parcelle déclarée. Les vinasses sont épandues. L'étude d'impact renvoie (p 27) au plan d'épandage des effluents vinicoles réalisé en avril 2009 par la chambre d'agriculture de Charente-Maritime : il est regrettable que le plan d'épandage ne soit pas joint au dossier. Les emballages sont éliminés avec les déchets domestiques et les huiles usagées sont évacuées par un repreneur agréé.

- l'émission sonore :

Les mesures réalisées indiquent que les niveaux de bruit sont en deçà des seuils réglementaires.

- Zones Natura 2000 :

L'étude d'incidence sur ces sites Natura 2000 met en évidence l'absence d'impact des installations. Cependant en l'absence de précision concernant l'épandage, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'effet de ce dernier.

Commentaire général :

Ce dossier présente une analyse acceptable des impacts directs de l'installation sur l'environnement. Toutefois, l'absence d'information sur l'épandage des vinasses ne permet pas d'avoir une appréhension globale de tous les effets du projet sur l'environnement, particulièrement des effets indirects.

2.2.3 - Justification du projet

Le dossier concerne une régularisation administrative de la distillerie. Les aménagements des bâtiments existants minimisent les impacts sur l'environnement.

2.2.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes pour supprimer et réduire les impacts de ses installations :

- bruit et transports : activités limitées à certaines périodes de l'année ;
- sols et sous-sol : rétention et bassin étanche ;
- eau : récupération des eaux susceptibles d'être polluées dans le bassin à vinasse ;
- air et climat : logistique optimisée.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

2.2.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

2.2.6 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde l'ensemble des éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Etude de dangers

3.1.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les produits présents sur le site sont liquides (eaux de vie, fioul domestique et propane). Les risques présents sont directement liés aux propriétés physico-chimiques des produits présents : toxicité, inflammabilité et explosibilité. Les risques sont principalement l'incendie, la pollution des eaux et des sols et l'explosion.

Le site est pourvu de dispositifs de lutte contre l'incendie : réserves d'eau, extincteurs, mur coupe feu.

Les moyens de prévention et de protection mis en place par l'exploitant sont adaptés pour prévenir l'apparition des phénomènes dangereux. Le chai Bourgneuf doit faire l'objet de travaux pour empêcher que la zone des effets domino concerne l'habitation à proximité immédiate. Il est indispensable que le porteur de projet s'engage sur un calendrier de mise en oeuvre.

Une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³ sera construite.

3.1.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

Les phénomènes dangereux identifiés sur le site sont les suivants :

- En ce qui concerne la pollution, les événements redoutés se rapportent à la manipulation de produits liquides présents sur le site. Ce dernier possède des moyens de rétention correctement dimensionnés.
- Pour l'incendie plusieurs phénomènes sont redoutés : feu de nappe, incendie du stockage...

La prise en compte des moyens de prévention existants ainsi que les actions envisagées par l'exploitant permettent de réduire les conséquences des phénomènes dangereux pour un incendie des chais de stockage.

Aussi, l'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations.

3.1.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Il est à noter que le site n'a fait l'objet d'aucun accident depuis le début de l'exploitation.

3.1.4 - Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche de réduction des risques a été menée à bien. Les barrières de sécurité mises en œuvre sont détaillées :

- prévention vis à vis du risque de pollution des eaux et des sols
- prévention vis à vis de l'inflammation des produits présents sur le site
- prévention et protection vis à vis du risque d'explosion

Avec la mise en place des barrières de sécurité, aucun des accidents majeurs n'est inacceptable d'après la grille de criticité utilisée conformément à la réglementation en vigueur. L'ensemble des zones d'effets est contenu à l'intérieur du site.

3.1.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

3.1.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

Le résumé non technique de l'étude de dangers fait apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous une forme didactique adaptée.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

A l'exception des effets de l'épandage des vinasses, les enjeux environnementaux sont évalués et le projet a été conçu pour limiter les impacts sur l'environnement. L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi pertinent.

Conclusion générale

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux notamment le risque accidentel. Les autres enjeux restent limités. Les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte local et aux enjeux.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive [2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008](#) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; **[ne concerne pas le présent projet]***

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.